



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA
FÉDÉRATION DE WATERPOLO DU QUÉBEC

OCTOBRE 2015

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38;
1988, c. 26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555.

Infraction et peine 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40;
1990, c. 4, a. 809.

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	5
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	7
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	9
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	13
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	15
VI	Les normes concernant l'organisation, le déroulement, les lieux, les installations et les équipements d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	18
VII	Les normes concernant les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	20
VIII	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	22

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Fédération : Fédération de waterpolo du Québec inc.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENTSection IInstallations

Éclairage

1. Les lieux doivent être suffisamment éclairés pour assurer la pratique normale du water-polo.

Section IIÉquipement d'entraînement

Ballon

2.
 - a) Le ballon doit être rond et doit avoir une chambre à air à valve automatique. Il doit être imperméable sans relief externe et ne doit pas être enduit de graisse ou d'une substance similaire.
 - b) Le poids du ballon doit être compris entre 400 et 450 grammes.
 - c) Pour les matchs masculins, la circonférence du ballon ne doit être ni inférieure à 0,68 m ni supérieure à 0,71 m, et sa pression doit être de 90 à 97 kPa (kilopascals) (13 à 14 livres par pouce atmosphérique carré).
 - d) Pour les matchs féminins, la circonférence ne doit être ni inférieure à 0,65 m ni supérieure à 0,67 m, et sa pression doit être de 83 à 90 kPa (kilopascals) (12 à 13 livres par pouce atmosphérique carré).
 - e) Dans les catégories mini-polo et benjamin, les participants doivent utiliser un ballon d'une circonférence variant de 0,65 à 0,67.

Buts

3. Les buts doivent être vérifiés avant chaque partie ou entraînement. Les poteaux doivent être solidement fixés entre eux. Les buts doivent être rattachés à un mur ou à un câble, de façon à demeurer en place.

Section III

Équipements de secours

Équipement de secours

4. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'équipement de secours suivant, conformément à l'article 35 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11), soit :

1° une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur d'au moins 3,6 mètres;

2° deux bouées de sauvetage;

3° une planche servant en cas de blessure à la colonne vertébrale;

4° une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 1;

5° une couverture.

Communication

5. Un moyen de communication doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence, conformément à l'article 24 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11).

Le moyen de communication doit être situé dans un rayon d'action de 100 mètres de la station de surveillance. De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTSSection IÉquipements et responsabilités du participant

- | | |
|-----------------|--|
| Équipement | 6. Le participant doit porter un bonnet. |
| Bonnet | 7. Le bonnet doit comporter des protège-oreilles souples. Ce bonnet doit être attaché sous le menton avec des cordons. |
| Lunettes | 8. Seuls les participants ayant une prescription d'un spécialiste de la vue peuvent porter des lunettes. Ces lunettes doivent avoir des montures et des lentilles sécuritaires et doivent être inspectées par le responsable avant d'entrer à l'eau. |
| | 9. Le participant ne doit porter aucun objet susceptible de causer des blessures (boucles d'oreilles, montres, etc.). |
| Responsabilités | 10. Lors d'une séance d'entraînement, le participant doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du water-polo ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle; 2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments; 3° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes; 4° ne pas consommer ou être sous l'effet de boissons alcooliques, de drogues ou de substances dopantes; 5° pratiquer le water-polo de façon sécuritaire et ne jamais plonger près des bords de la piscine, près d'objets faisant saillie notamment les échelles, marches submergées et buts; |

6° en aucun temps, se bousculer ou se tirailler dans la piscine, sur la promenade ou dans les aires attenantes à celle-ci.

Section II

- | | |
|----------------------|--|
| Éclairage | 11. Le participant doit quitter la piscine en cas de panne du système d'éclairage. |
| Supervision | 12. Toute séance d'entraînement doit être supervisée par une personne qualifiée au sens du chapitre IV. |
| Sauveteurs | 13. Des personnes certifiées en sauvetage doivent être présentes sur le bord de la piscine pendant toute la durée de l'entraînement, conformément à l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) prévu à l'annexe 2. |
| Norme d'entraînement | 14. Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement d'au moins dix minutes. |

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT,À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIFSection IConditions préalables à la participation

- Affiliation 15. Un participant à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif sanctionné par la Fédération doit être membre de celle-ci.

Section IIRègles de jeu

- Règlements 16. Le participant doit respecter les règlements de la Fédération.
- Équipe 17. À chaque partie, un minimum de sept participants par équipe est exigé. Si le minimum n'est pas rencontré, l'équipe doit déclarer forfait.
- Classification 18. Les catégories d'âge sont les suivantes :
- 1° Senior provincial: 18 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison en cours, cette catégorie est mixte;
 - 2° Juvénile: 18 ans et moins au 1^{er} janvier de la saison en cours, cette catégorie est divisée en masculin et féminin;
 - 3° Cadet : 16 ans et moins le 1^{er} janvier de la saison en cours, cette catégorie est divisée en masculin et féminin;
 - 4° Benjamin : 14 ans et moins le 1^{er} janvier de la saison en cours, cette catégorie est divisée en masculin et féminin;
 - 5° Mini-polo : 12 ans et moins le 1^{er} janvier de la saison en cours, cette catégorie est mixte;

6° Micro-polo : 10 ans et moins le 1^{er} janvier de la saison en cours, cette catégorie est mixte.

Temps de jeu

19. Le temps de jeu par catégorie est :

- 1° 10U et 12U : un minimum de 4 X 5 minutes, temps continu;
- 2° 14U, 16U, 18U et 18 et + : un minimum de 4 X 5 minutes, temps effectif.

Section III

Fautes et pénalités

Fautes ordinaires

20. Une faute ordinaire est commise lorsqu'un participant :

- 1° avance au-delà de la ligne de but, avant le début d'une période avant le signal de l'arbitre;
- 2° aide physiquement un joueur;
- 3° tient ou pousse le but ou un côté de la piscine durant le jeu;
- 4° s'aide du fond de la piscine;
- 5° tient le ballon sous l'eau, lorsqu'attaqué;
- 6° frappe le ballon avec le poing;
- 7° touche le ballon à deux mains;
- 8° pousse ou se pousse d'un adversaire qui ne tient pas le ballon;
- 9° est à moins de deux mètres du but adverse sauf lorsque derrière la ligne du ballon;
- 10° exécute un *penalty* d'une façon incorrecte;
- 11° prend trop de temps pour exécuter un coup franc;
- 12° pour un gardien de but, va ou touche le ballon au-delà de la ligne de mi-distance;
- 13° perd du temps;
- 14° utilise plus de 30 secondes avant de lancer au but;
- 15° envoie le ballon hors du champ de jeu;
- 16° demande un temps mort supplémentaire auquel il n'a pas droit lorsque son équipe a la possession du ballon.

- Pénalités pour fautes ordinaires
21. La pénalité d'une faute ordinaire doit être un coup franc accordé à l'équipe adverse, qui peut être joué par n'importe lequel de ses participants, à l'endroit de la faute ou derrière.
- Fautes graves
22. Une faute majeure est commise lorsqu'un participant :
- 1° sort de l'eau sans la permission de l'arbitre;
 - 2° gêne l'exécution d'un coup franc;
 - 3° arrose la figure d'un adversaire;
 - 4° tient, enfonce ou tire un adversaire qui ne tient pas le ballon;
 - 5° gêne ou empêche le libre mouvement d'un adversaire qui ne tient pas le ballon;
 - 6° frappe un adversaire intentionnellement;
 - 7° est coupable de mauvaise conduite (disqualification avec remplaçant);
 - 8° commet un acte de brutalité (*penalty* et remplaçant après 4 minutes);
 - 9° manque de respect ou refuse d'obéir à l'arbitre (disqualification avec remplaçant);
 - 10° gêne un adversaire, pousse un adversaire, ou commet une faute d'exclusion pendant un temps mort (pour un joueur défensif ou pour un joueur de chaque équipe simultanément);
 - 11° commet une faute d'exclusion pendant un temps mort;
 - 12° entre irrégulièrement dans le jeu;
 - 13° interfère avec un *penalty* (disqualification avec remplaçant);
 - 14° demande un temps mort lorsque son équipe n'a pas la possession du ballon;
 - 15° prend une action qui empêcherait un but probable (pour tout officiel d'équipe);
 - 16° commet une faute dans la zone des 5 mètres sans laquelle un but aurait probablement été marqué (pour un joueur de défense);
 - 17° frappe un adversaire ou commet un acte de brutalité dans la zone de 5 mètres (pour un joueur défensif);
 - 18° interfère avec le jeu (pour un joueur exclu);
 - 19° tire le but dans le but de prévenir un but (pour un gardien de but ou autre joueur défensif);
 - 20° entre incorrectement dans le jeu;

21° participe au jeu (pour un joueur illégal).

- Pénalités pour fautes majeures 23. Les pénalités pour fautes majeures sont décernées par les officiels en application des règlements de jeu de la Fédération.

Section IV

Équipements et responsabilités du participant

- Équipement 24. L'équipement des participants doit être conforme aux articles 6 à 9.
- Responsabilités 25. Lors d'une séance d'entraînement, le participant doit :
- 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du water-polo ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle;
 - 2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
 - 3° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes;
 - 4° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
 - 5° pratiquer le water-polo de façon sécuritaire et ne jamais plonger près des bords de la piscine, près d'objets faisant saillie, notamment les échelles, marches submergées, buts;
 - 6° en tout temps, ne pas se bousculer ou se tirailler dans la piscine, sur la promenade ou dans les aires attenantes à celles-ci et respecter les règles du lieu d'entraînement.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION

ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES

APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section I

Formation

Exigences

26. L'entraîneur doit :

- 1° être âgé d'au moins 14 ans;
- 2° avoir réussi l'évaluation en ligne, correspondant à son niveau de certification, « Prise de décision éthique » sur le site de coach.ca;
- 3° être certifié PNCE au minimum :
 - a) Entraîneur communautaire pour les équipes de 10U et 12U;
 - b) Entraîneur compétitif pour les équipes de 14U, 16U et 18U.

Entraîneur d'un nouveau club ou nouvel entraîneur

27. Dans le cas d'un nouveau club ou d'un nouvel entraîneur, l'entraîneur doit minimalement avoir réussi l'évaluation en ligne de la Prise de décision éthique et avoir suivi la formation correspondant à la catégorie de son équipe dans les quatre mois suivant le début de la saison et doit posséder la certification complète pour la saison suivante.

Section II

Responsabilités

28. L'entraîneur doit :

- 1° être membre de la Fédération;
- 2° faire respecter les règlements de la Fédération incluant les dispositions du présent règlement de sécurité;
- 3° en cas de blessure d'un de ses participants, s'assurer que ce dernier reçoit les soins appropriés dans les plus brefs délais;
- 4° connaître les modalités d'évacuation des lieux d'entraînement ou de compétition ainsi que toutes les mesures d'urgence prévues pour un tel cas;
- 5° avoir à sa disposition les numéros d'urgence suivants :
 - a) ambulance;
 - b) centre hospitalier;
 - c) police;
 - d) service des incendies;
 - e) parents;
- 6° s'il est surveillant-sauveteur, administrer les premiers soins à un participant blessé;
- 7° détenir ou être couvert par une police d'assurance responsabilité pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- 8° vérifier les équipements et les installations mentionnés aux articles 1 à 5;
- 9° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux articles 6 à 9;
- 10° ne pas consommer ou être sous l'effet de boissons alcooliques, de drogues ou de substances dopantes pendant une compétition ou une séance d'entraînement;
- 11° informer les participants des risques inhérents à la pratique du water-polo.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉESDE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Classification

29. Les officiels sont classés comme suit :

- 1° officiels majeurs : arbitre régional formé ou certifié, arbitre provincial formé ou certifié, arbitre national formé ou certifié, arbitre international;
- 2° officiels mineurs : juge de but, secrétaire de match, secrétaire de punition, chronométreur de match, chronométreur du temps de possession.

Officiels

30.

- 1° Lors de toute compétition sanctionnée par la Fédération, il doit y avoir au moins :
 - a) un arbitre en chef;
 - b) un responsable des officiels mineurs.
- 2° Pour tout match, il doit y avoir :
 - a) au niveau provincial : au moins deux arbitres, un secrétaire de match, un chronométreur de match, un chronométreur du temps de possession;
 - b) au niveau régional : au moins un arbitre, un secrétaire/chronométreur de match.

Qualifications de l'arbitre en chef

31. L'arbitre en chef doit :

- 1° être âgé d'au moins 18 ans;
- 2° être membre de la Fédération;
- 3° avoir une expérience d'arbitrage en water-polo d'au moins six ans;
- 4° avoir satisfait aux exigences du stage de formation du niveau national;
- 5° être désigné par l'organisation hôte du tournoi.

Responsabilités de l'arbitre en chef

32. L'arbitre en chef doit :

- 1° faire l'horaire des arbitres;
- 2° superviser le travail des arbitres;
- 3° collaborer avec le directeur de la compétition à la rédaction du rapport concernant toute blessure, infraction ou cas d'indiscipline s'étant produit durant la compétition.

Qualifications des arbitres

33. Les arbitres doivent être membres de la Fédération et satisfaire aux exigences suivantes :

Niveau régional

Être âgé d'au moins 14 ans; lorsque mineur, doit arbitrer des catégories plus jeunes que son âge.

Avoir satisfait aux exigences du stage de formation du niveau régional d'officiel de la Fédération.

Niveau d'action : catégories 10U, 12U, 14U, 16U et 18U et senior lors de ligues ou tournois invitations locaux, régionaux, provinciaux.

Niveau provincial

Être âgé d'au moins 16 ans; lorsque mineur, doit arbitrer des catégories plus jeunes que son âge.

Avoir satisfait aux exigences du stage de formation du niveau provincial d'officiel de la Fédération.

Niveau d'action : toutes les catégories, du niveau régional au niveau canadien.

Niveau national

Être âgé d'au moins 18 ans.

Avoir satisfait aux exigences de la formation du niveau national d'officiel de la Fédération.

Niveau d'action : toutes catégories du niveau régional au niveau international.

Niveau international

Être âgé d'au moins 22 ans.

Avoir satisfait aux exigences de formation du niveau international d'officiel de la Fédération.

Niveau d'action : toutes catégories du niveau régional au niveau international.

Responsabilités de l'arbitre

34. Lors de rencontres dans lesquelles il officie, l'arbitre doit :

- 1° vérifier les équipements mentionnés aux articles 2 et 3 avant chaque partie. Il fait exécuter des modifications si nécessaire;
- 2° veiller à ce que les règles du jeu soient respectées;
- 3° collaborer avec l'arbitre en chef à la rédaction d'un rapport sur les blessures, infractions ou cas d'indiscipline survenus lors d'un match de water-polo;
- 4° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux articles 6 à 9 et faire exécuter les modifications si nécessaire.

35. Lors de rencontres dans lesquelles il officie, l'arbitre :

- 1° doit être présent au moins 30 minutes avant le début du match;
- 2° a le contrôle absolu du jeu. Son autorité sur les participants s'exerce pendant tout le temps où lui-même et les participants se trouvent dans l'enceinte de la piscine;
- 3° a le pouvoir d'ordonner à tout participant de sortir de l'eau, en application de la règle appropriée, et si un participant refuse de quitter l'eau après en avoir reçu l'ordre, le match doit être arrêté;
- 4° peut arrêter le jeu à tout moment si, à son avis, la conduite des participants, des spectateurs, ou d'autres circonstances empêchent le match de parvenir à une conclusion régulière;
- 5° peut, en cas d'accident ou de maladie, arrêter le jeu et suspendre le match pendant trois minutes au plus.

Boisson alcoolique ou drogue

36. L'officiel ne doit pas consommer ou être sous l'effet de boissons alcooliques, de drogues ou de substances dopantes.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION, LE DÉROULEMENT,LES LIEUX, LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTSD'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITIONOU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Responsabilités de l'organisateur	37. Afin d'assurer la sécurité des participants lors des championnats provinciaux, lors des compétitions régionales et provinciales sanctionnées par la Fédération, le Comité organisateur ou le responsable de la compétition doit :
Règlements	1° respecter les règlements de compétition de la Fédération ainsi que les exigences du présent règlement;
Demande de sanction	2° obtenir la sanction de la Fédération selon les modalités et les délais prévus;
Assurance responsabilité	3° détenir ou être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'un montant égal ou supérieur à un million (1 000 000 \$) de dollars;
Encadrement	4° disposer de tout le personnel d'encadrement nécessaire pour répondre aux exigences du présent règlement;
Équipement de sécurité	5° s'assurer auprès du propriétaire de la piscine (ou son représentant) de la disponibilité des équipements de sécurité mentionnés aux articles 43 et 44 du présent règlement;
Équipement de jeu	6° disposer des équipements de jeu mentionnés aux articles 2 et 3;

Surveillance	7° s'entendre avec le propriétaire de la piscine (ou son représentant) de la présence des surveillants-sauveteurs ou d'assistants-surveillants-sauveteurs concernant l'application de l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) prévu à l'annexe 2;
Demande d'inspection, de correction ou plainte	8° rester disponible pour toute demande d'inspection, de correction ou plainte concernant le présent règlement de sécurité apportée par : a) le mandataire de la Fédération; b) l'arbitre en chef; c) les arbitres assignés à la compétition;
Boisson, drogue	9° s'assurer qu'aucune boisson alcoolique ni drogue ne circule dans les aires réservées aux participants et aux officiels;
Zone des spectateurs	10° s'entendre avec le propriétaire de la piscine (ou son représentant) pour que la zone des spectateurs soit conforme à l'article 38 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) prévu à l'annexe 3;
Rapport	11° relever les blessures, infractions ou cas d'indiscipline survenus en compétition dans son rapport de tournoi. Ce rapport doit parvenir à la Fédération dans les sept jours suivant la compétition.
Responsable de la compétition	38. Dans le cas où un responsable de la compétition est nommé, il doit être âgé d'au moins 18 ans.
Responsabilités du mandataire de la Fédération	39. Le mandataire de la Fédération peut vérifier les équipements et les installations et demander des modifications si nécessaire
Zone des spectateurs	40. La zone des spectateurs doit respecter l'article 38 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) prévu à l'annexe 3.
Installations et équipements	41. Les installations et équipements doivent être conformes aux dispositions du chapitre I.

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTSDE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT.D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|-----------------------|--|
| Surveillance | 42. Des personnes certifiées en sauvetage doivent être présentes sur les bords de la piscine pendant toute la compétition, conformément à l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11) prévu à l'annexe 2. |
| Équipement de secours | 43. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'équipement de secours suivant, conformément à l'article 35 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11), soit : <ul style="list-style-type: none"> 1° une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur d'au moins 3,6 mètres; 2° deux bouées de sauvetage; 3° une planche servant en cas de blessure à la colonne vertébrale; 4° une trousse de premiers soins prévue à l'annexe 1; 5° une couverture. |
| Communication | 44. Un moyen de communication doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence, conformément à l'article 24 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11). <p style="margin-left: 20px;">Le moyen de communication doit être situé dans un rayon d'action de 100 mètres de la station de surveillance. De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée.</p> |

Numéros de téléphone

45. Les numéros de téléphone suivants doivent être disponibles sur les lieux de compétition :

- 1° ambulance;
- 2° centre hospitalier;
- 3° police;
- 4° service des incendies.

CHAPITRE VIII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---|---|
| Participant, accompagnateur, entraîneur, équipe | 46. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et peut-être disqualifiée et suspendue, à la discrétion de l'arbitre en chef de la rencontre et des responsables de la Fédération. |
| Organisme et responsable de la compétition | 47. Tout organisme et responsable de compétition qui contrevient aux exigences du présent règlement de sécurité commet une infraction et peut se voir retirer le privilège de présenter une compétition sanctionnée par la Fédération. |
| Arbitre en chef | 48. Tout arbitre en chef ou arbitre qui contrevient aux exigences du présent règlement de sécurité en omettant d'en faire appliquer les différents articles qui sont sous sa juridiction, commet une infraction et peut être remplacé et suspendu pour une période déterminée par la Fédération. |
| Procédure | 49. La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Droit d'appel | 50. La Fédération doit transmettre, par écrit, une copie de sa décision à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Elle peut en interjeter appel dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1) et au Règlement sur la procédure d'appel (R.R.Q. 1981, c.S-3.1, r.3). |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Surveillance
ANNEXE 3	Zone des spectateurs

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Annexe 5 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11)

- 1 manuel de secourisme de l'Ambulance St-Jean;
- 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers;
- 24 épingles de sûreté;
- 24 pansements adhésifs enveloppés séparément;
- 6 bandages triangulaires;
- 4 rouleaux de bandage de gaze 50 mm;
- 4 rouleaux de bandage de gaze 100 m;
- 4 paquets de ouate de 25 g chacun;
- 12 tampons ou compresses de gaze 75 mm X 75 mm;
- 4 tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément;
- 1 rouleau de diachylon de 12 mm de largeur;
- 1 rouleau de diachylon de 50 mm de largeur;
- Éclisses de grandeurs assorties

ANNEXE 2

SURVEILLANCE

ANNEXE 2

SURVEILLANCE

Article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11)

Le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de surveillants-sauveteurs et d'assistants-surveillants-sauveteurs est conforme à l'annexe 3 ou, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours ou de la compétition, à l'annexe 4.

SURVEILLANCE ADDITIONNELLE REQUISE EN PLUS

DU MONITEUR AQUATIQUE LORSQUE LA PISCINE EST UTILISÉE

EXCLUSIVEMENT POUR DES COURS OU DE LA COMPÉTITION

NOMBRE DE BAIGNEURS	NOMBRE MINIMAL DE :	
	SURVEILLANTS -SAUVETEURS	ASSISTANTS- SURVEILLANTS- SAUVETEURS
0 - 30	0*	0
31 - 50	1	0
51 et plus	1	1

* Un surveillant-sauveteur est requis si le moniteur aquatique n'est pas qualifié comme surveillant-sauveteur.

ANNEXE 3

ZONE DES SPECTATEURS

ANNEXE 3

ZONE DES SPECTATEURS

Article 38 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.B.Q. chapitre B-1.1, r.11)

Des bancs ou des sièges à l'usage des spectateurs, lors d'événements, peuvent être placés temporairement sur la promenade, pourvu :

- a) que la zone réservée aux spectateurs et son accès soient séparés du reste de la promenade par une clôture placée à au moins 600 millimètres des côtés de la piscine;

ET

- b) que ces bancs ou sièges soient entreposés immédiatement après usage à l'extérieur de la promenade.